**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES**

**Développeur mobile**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CONCREE SAS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège est situé à Sicap Amitié 3, villa n° 4429(Dakar, Sénégal), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR 2019-B-2320/NINEA N°71881982V2, représentée par Monsieur Babacar BIRANE, en sa qualité de Président, fonction à laquelle il a dûment été habilité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de ladite société.

Ci-après dénommé le “**Client**” ;

ET

Monsieur Khalifa Aboubacar Sy SIDIBÉ, né le 10/09/1995 à Dakar, de nationalité sénégalaise, titulaire de la Carte Nationale d’Identité n° 1 01 19950910 00025 9, demeurant à la Cité Mixta, Dakar,

Ci-après dénommé le “**Prestataire**” ;

Le Prestataire et le Client étant ci-après désignés, collectivement, les “**Parties**”ou, l’un d’entre eux séparément, la “**Partie**”.

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

**Article 1er**

**Objet du contrat et missions du prestataire**

Le présent contrat a pour objet la réalisation de la mission confiée au Prestataire de telle que définie ci-après :

* Développement et maintenance de l’application mobile de Wekomkom ;
* Participation à la mise en place et à l’amélioration des autres applications mobiles de Concree ;
* Intégration front-end.

(« Ci-après la **mission »**).

* **Activités et tâches pour dérouler la mission :**

Dans le cadre de sa mission, le Prestataire est appelé à effectuer les tâches suivantes :

* Analyser les cahiers des charges techniques ;
* Proposer des technologies adaptées au
* Faire de la Programmation ;
* Assurer une maintenance corrective et évolutive de la plateforme.

**Article 2**

**Modalités de réalisation de la mission**

2. 1. Le Prestataire s’engage envers le Client à réaliser la Mission définie à l’article 1 du présent Contrat avec le plus grand professionnalisme, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et à se conformer aux normes et procédures applicables.

Le Prestataire s’engage à mobiliser les moyens techniques nécessaires à l’exécution de la mission qu’il s’engage ainsi à fournir, étant convenu en tant que de besoin que le Prestataire est le seul maître de la définition des moyens affectés à l’exécution de la mission.

Par ailleurs, le Prestataire peut solliciter l’avis du Client qui peut aider sur le choix des moyens à utiliser.

Le Prestataire informe le Client du déroulement de la mission dans un délai convenu entre eux et suivant la demande en ce sens du Client.

2. 2. Le Client s’engage à coopérer pleinement avec le Prestataire en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire et la bonne exécution des présentes et, à cet effet notamment :

* S’abstenir ou laisser faire qui puisse être de nature à empêcher l’exécution par le Prestataire ou à la rendre plus difficile ou onéreuse, sous réserve de la protection légitime par le Client de ses intérêts ;
* Transmettre en temps utile au Prestataire l’ensemble des informations nécessaires à l’exécution par ce dernier de sa mission dans les meilleures conditions ;
* Informer en temps utile le Prestataire de toute décision, tout élément et toute précision susceptible d’avoir un impact sur la mission.

**Article 3**

**Propriété des résultats**

Les résultats de la mission seront en pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation à échéance et le Client pourra en disposer comme il l’entend. Le Prestataire pour sa part, s’interdit de faire état des résultats dont il s’agit et de les utiliser de quelconque manière, sauf à obtenir préalablement l’autorisation du Client.

La propriété de toute œuvre réalisée n’étant donc pas une œuvre individuelle, en application du présent contrat au titre de la mission, spécifiée par le Client est attribuée à ce dernier. A cette fin, et tant que de besoin, le Prestataire transfère au Client tous les droits sur ses réalisations.

La cession vaut pour tous territoires et pour toute la durée légale de protection dont l'œuvre fait l’objet. Le Prestataire s’interdit pour l’avenir tout fait d’exploitation de l'œuvre précitée. De convention expresse, le Client acquiert la propriété de l'œuvre dont il s’agit, au fur et à mesure de son élaboration.

**Article 4**

**Durée du Contrat**

Le Contrat est conclu pour une durée de **24 mois.** Il prend effet le **02/01/2023** et arrive à son terme **le 31/12/2024.**

Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour la même durée, sauf résiliation notifiée par l’une des Parties à l’autre au plus tard un mois avant sa date d’expiration.

Sans préjudice de la responsabilité de l’une ou l’autre des parties en cas de d’exécution défectueuse du Contrat, il est expressément convenu qu’aucune indemnité de part ou d’autre ne sera due du seul fait de la cession du Contrat.

Le Prestataire s’engage à ce que la prestation de services au titre de la mission soit pleinement réalisée et livrée en vertu de l’échéance convenue.

**Article 5**

**Résiliation anticipée du contrat**

En cas de manquement de l’une des Parties à l’une de ses obligations contractuelles expressément prévues par ces présentes, l’autre Partie pourra notifier le manquement et sa volonté de résilier le contrat le Contrat de manière anticipée à l’autre partie.

Cette notification, valant mise en demeure, devra se référer à la présente clause, préciser le manquement considéré et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle notification devra irréfragablement avoir été reçue au jour de la première présentation de la lettre précitée au domicile ou siège la Partie concernée et indiqué dans les présentes.

Sauf à ce que le manquement soit réparé ou que les Parties trouvent un accord, la résiliation du contrat prendra effet après l’expiration d’un délai d’un mois, à compter de la réception de la notification visée ci-avant.

**Article 6**

**Rémunération du Prestataire et Modalités de paiement**

En contrepartie de la réalisation des prestations au titre de la mission, le Prestataire aura droit à une rémunération d’un montant forfaitaire égal à **350 0000 Francs CFA net**, après déduction d’une retenue à la source (RAS) de 5% en vertu de l’article 184.1 du Code Général des Impôts du Sénégal.

Le paiement dudit montant donnera lieu à une facture établie par le Prestataire comportant l’ensemble des mentions légales en vigueur.

Les paiements sont effectués par virement bancaire ou tout autre moyen légal de paiement convenu entre les parties à la fin de la prestation de services.

**Article 7**

**Intuitu Personae - Sous-traitance**

Le Contrat ne peut faire l’objet d’une cession totale ou partielle par une Partie, à titre onéreux ou gracieux, sans l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

Le Prestataire n’aura pas la possibilité de traiter tout ou partie de sa Mission sans l’accord préalable et écrit du Client. Sauf accord exprès du Client en ce sens, aucune sous-traitance de tout ou partie de la Mission autorisée par le Client ne pourra avoir pour effet de décharger le Prestataire de ses obligations et/ou de sa responsabilité au titre du contrat.

**Article 8**

**Déclaration des Parties**

Chacune des Parties au présent Contrat déclare :

* avoir la pleine capacité juridique,
* que rien ne s’oppose à la conclusion du Contrat,
* exercer ses activités en conformité avec la réglementation applicable,
* que la conclusion du présent Contrat ne contrevient à aucune obligation légale réglementaire, professionnelle ou contractuelle qui l’a lie.

Le Client déclare :

* exister valablement et régulièrement au regard du droit auquel il est soumis,
* que la personne qui signe le Contrat en son nom a tout pouvoir à cet effet et que ce Contrat lui est valablement et régulièrement opposable.

**Article 9**

**Responsabilité des Parties**

Chacune des Parties est responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes. Le Prestataire reste par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéant.

* Le client apportera au prestataire toute l’assistance nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il s’engage à assurer l’intégrité du prestataire et à défendre sa responsabilité vis-à-vis de ses clients et partenaires.
* Le Prestataire ne sera responsable que des dommages directs causés au Client résultant de sa faute ou de sa négligence (à l’exclusion de l’usage par le Client du service non conforme aux préconisations du Prestataire).

Le prestataire s’interdit, par ailleurs, tout acte de nature à porter atteinte à l’indépendance de l’entreprise, de ses Associées ou de ses collaborateurs ou tout acte de concurrence vis-à-vis de la société, notamment en s’abstenant de proposer aux clients de l’entreprise de toute offre de missions pour son propre compte ou de devenir salarié du client pendant la période de son engagement avec l’entreprise.

Chacune des Parties s’engage en conséquence à prévenir l’autre sans délai de tout retard ou de tout manquement dans l’exécution du Contrat ou de la Mission prévue au Contrat qu’elle identifiera, de façon à éviter la survenance d’un préjudice pour quiconque.

**Article 10**

**Force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées des présentes clauses pendant toute la durée de son existence.

En effet, désigne la force majeure dans ces présentes, toutes circonstances imprévisibles, insurmontables et extérieures à la volonté des parties, dont elles ne sont pas responsables et qu’il était raisonnablement impossible de prévoir qu’elles les prennent en considération au moment de la conclusion du contrat.

**Article 11**

**Obligation de confidentialité**

Le Prestataire s’engage à considérer comme confidentielles et à ne pas utiliser ni communiquer, sauf pour les besoins de l’exécution du Contrat, toute information qu’elle soit de nature commerciale, stratégique, opérationnelle, financière, juridique, comptable, organisationnelle, administrative, ou autre relative au Client, à l’activité du Client, ses réalisations et projets, objet de la Mission, qu’elle ait été transmise oralement, par écrit ou sous forme électronique par le Client ou à laquelle le Prestataire a eu accès dans le cadre ou à l’occasion du Contrat.

Les informations susvisées au présent article sont valables pendant toute la durée du Contrat et même après son extinction, quelle qu’en soit la cause.

Au terme du Contrat, le Prestataire remettra au Client toutes les données, informations, bases de données, quels que soient leurs supports, relatives à la Mission, confiées par le Client.

**Article 12**

**Dispositions générales**

**12. 1. Bonne foi et coopération**

Les Parties s’engagent à toujours se comporter l’une envers l’autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s’informer mutuellement de toute difficulté qu’elles pourraient rencontrer à l’occasion de l’exécution du Contrat ainsi qu’à coopérer à la bonne exécution du Contrat.

**12. 2. Modification du Contrat**

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d’effet entre les Parties sans faire l’objet d’un avenant dûment daté et signé par elles.

**12. 3. Nullité**

Si l’une quelconque des stipulations du Contrat s’avérait nulle au regard d’une règle de droit en vigueur ou d’une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité des autres stipulations.

**12. 4. Renonciation**

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l’existence ou la violation totale ou partielle d’une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou d’autres clauses. Une telle renonciation n’aura d’effet que si elle est exprimée par écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

**12. 5. Domiciliation**

Pour l’exécution de l’ensemble du Contrat, le Client et le Prestataire élisent leur domicile en leurs adresses telles que mentionnées dans leurs comparutions ci-avant.

Tout changement de domicile et toute notification au titre du Contrat par l’une des parties ne sera opposable à l’autre que si elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre reçu, étant précisé que toute autre notification sera présumée avoir été reçue dans le premier cas à la date de la première présentation de ladite lettre à l’adresse de la Partie concernée et dans le second cas à la date de remise en main propre.

**12. 6. Droit applicable - Règlement de différends**

Le présent Contrat est régi par le droit sénégalais.

Tout différend survenu entre les Parties relatif à la conclusion, l’exécution ou l’interprétation du Contrat qui ne pourra pas être réglé à l’amiable sera soumis aux tribunaux compétents en la matière.

La langue d’interprétation sera la langue française.

Fait à Dakar en deux exemplaires originaux,

Le 02/01/ 2023.

**Le Client Le Prestataire**

**Babacar BIRANE**  **Khalifa Aboubacar Sy SIDIBÉ**

Président de CONCREE SAS